

**Arrêté ordonnant à M. Alain Czapnik, lieutenant de louveterie, de détruire le renard
sur la commune de Balagny-sur-Therain**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6 ;

Vu la loi sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu le courriel en date du 29 août 2023 de Monsieur Dupas Fabien, adjoint au Maire de Balagny-sur-Therain, qui demande une intervention de régulation de renard sur sa commune, dans l'intérêt de maintenir la sécurité publique, notamment pour les écoles dans lesquelles les renard circulent, mais également pour retrouver un équilibre écologique satisfaisant pour éviter les attaques des poulaillers de particuliers ;

Vu l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, concluant à la présence significative du renard dans le département de l'Oise et confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'avis favorable du 29 août 2023 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant que de nombreux particuliers de la commune de Balagny-sur-Therain se plaignent des attaques de renards sur leurs poulaillers et dont 30 poules ont déjà été tuées ;

Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard sur la commune de Balagny-sur-Therain afin de faire chuter la prédation naturelle ;

Considérant l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renard, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les jardins, les poulaillers, les écoles ;

Considérant que les particuliers n'ont pas de solution alternative, autre que le tir de régulation, les opérations de piégeage étant compliqué à mettre en œuvre ;

Considérant que les particuliers n'ont pas actuellement de moyen de prévention satisfaisant, tels que des bâtiments étanches ou des en grillages adaptés ;

Considérant que l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction dans l'Oise ;

Considérant que ces espèces aux mœurs nocturnes est difficilement chassable en saison ;

Considérant que le nombre de renard prélevé sur cette seule commune n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que la durée de ces prélèvements est très limitée dans le temps et que le nombre de prise est modéré ;

Considérant que la consultation du public au titre du L. 123-19 du code de l'environnement n'est pas nécessaire compte tenu de l'impact très modéré sur la population du renard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Alain Czapnik ou l'un des suppléants sont autorisés à détruire le renard par tout moyen de jour comme de nuit ou à faire procéder par délégation écrite à un piégeur agréé, l'installation de piège sur la commune de Balagny-sur-Therain.

Article 2 – La régulation par piégeage sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- pose en coulée autorisée ;
- déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage sera retirée immédiatement

Article 3 – Le louvetier devra, avant de procéder aux opérations de prélèvement, en informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte-rendu de ses opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu’au 20 septembre 2023 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif d’Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le directeur départemental des territoires de l’Oise, le groupement de gendarmerie de l’Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l’Oise, le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité et le louvetier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l’intéressé et à la mairie.

Beauvais, le 29/08/2023

Par délégation, Direction
départementale des territoires de
l’Oise,
la responsable du service eau,
environnement et forêt



Elise GRANGET